

*Date du document : 25/11/2021*

## DÉCISION

CD-21k25-CWaPE-0602

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION  
D'UNE LIGNE DIRECTE D'ÉLECTRICITÉ ENTRE  
L'ÉOLIENNE DE BELGIAN ECO ENERGY SA  
ET LES INSTALLATIONS DE BEL'ARDENNE SA  
À VAUX-SUR-SÛRE**

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à  
l'organisation du marché régional de l'électricité*

## 1. CADRE LÉGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014 et du 2 mai 2019, définit la ligne directe comme :

*« une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles » (article 2, 24°).*

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1<sup>er</sup>, que :

*« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».*

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après, « AGW lignes directes »).

## 2. RÉTROACTES

Par courriel du 3 juin 2021 et courrier recommandé du même jour, reçu le 4 juin 2021, BELGIAN ECO ENERGY SA (ci-après, « BEE ») a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre son éolienne (à construire) et les installations de Bel'Ardenne SA à Vaux-sur-Sûre.

La redevance de 500 € fixée par l'article 5, § 2, de l'AGW lignes directes – indexée à 547,56 € – en vue de l'instruction de la demande a été reçue par la CWaPE le 7 juin 2021.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 18 juin 2021, formellement accusé réception de la demande d'autorisation d'une ligne directe et a sollicité les éléments manquants du dossier.

Par courrier du 16 juillet 2021, BEE a sollicité un délai complémentaire afin de réunir l'ensemble des éléments de réponse, lequel a été accordé par la CWaPE par courriel du 22 juillet 2021.

Par courriel du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et courrier du même jour, reçu le 11 octobre 2021, le demandeur a introduit une demande adaptée reprenant l'ensemble des compléments sollicités par la CWaPE.

La CWaPE a, par courrier recommandé du 22 octobre 2021, accusé formellement réception de celle-ci et a constaté son caractère complet.

Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'article 4 de l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

### 3. ANALYSE DE LA DEMANDE

#### 3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en l'installation et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de [REDACTED] et de la mise en place d'une ligne directe en vue d'alimenter les établissements de Bel'Ardenne SA, situés Parc artisanal de Villeroux, Chaussée de Bastogne à 6640 VAUX-SUR-SURE (SIBRET).

BEE sera à la fois le producteur et le fournisseur d'électricité pour son client Bel'Ardenne SA.

L'installation de production et la ligne directe seront implantées sur plusieurs terrains privés sur lesquels BEE s'est vu conférer, par conventions sous seing privé, des droits de superficie et des servitudes de passage de câbles et de canalisations. Par ailleurs, la ligne directe sera implantée pour partie sur le domaine public ; à savoir le long de la E25, sur une parcelle faisant partie du domaine public autoroutier, ainsi que sous une voie du RAVeL.

#### 3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes, porte que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note motivée reprenant sa situation et les arguments permettant d'attester que la ligne directe remplit les conditions visées aux paragraphes 2 et 2/1.*

*§2. Le demandeur démontre que la ligne directe pour laquelle il demande une autorisation constitue :*

*1° soit une ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé ;*

*2° soit une ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients.*

*§ 2/1. Outre la condition visée au paragraphe 2, le demandeur justifie que la ligne directe rencontre l'une des hypothèses suivantes :*

*1° soit la ligne directe se situe intégralement sur un seul et même site, constitué d'un ou plusieurs terrains contigus, lorsque le demandeur est titulaire de droits réels sur ledit site et la ligne pendant la durée réelle d'amortissement de l'installation de production, telle qu'approuvée par la CWaPE ;*

*2° soit le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;*

*3° soit la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés.*

*Une ligne directe est considérée comme techniquement et économiquement raisonnable au sens de l'alinéa 1er, 2°, lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :*

*1° la ligne directe ne dépasse pas la moitié de la longueur du câble requis pour raccorder un client final « basse tension » isolé au réseau de distribution, lorsque la longueur du câble susmentionné totalise au minimum cinq cents mètres et que ce raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;*

*2° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de*

raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public ;

3° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

Concernant l'alinéa 2, 2°, il n'est pas tenu compte des subsides et autres avantages éventuels contenus dans l'offre du gestionnaire de réseau pour comparer celle-ci au coût brut de la ligne directe.

Lorsque l'aménagement d'une ligne directe visée à l'alinéa 2 nécessite de traverser le domaine public, le demandeur dispose de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par l'autorité compétente concernée. Le cas échéant, cette autorisation est jointe aux documents visés à l'article 3, § 2, du présent arrêté. [...] ».

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, § 2, 2°, de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

BEE sera en effet producteur et fournisseur d'électricité et alimentera directement son client, Bel'Ardenne SA, au départ de son installation de production.

La demande est justifiée sur la base de l'article 4, § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de l'AGW lignes directes, dans l'hypothèse déclinée à l'alinéa 2, 2°, du même article à savoir que : « *le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur un ou plusieurs terrains contigus sur lesquels le demandeur est titulaire d'un droit réel, le cas échéant traversés par le domaine public* ».

Il est procédé ci-après à l'examen desdits critères d'octroi :

#### 1. Coûts du raccordement en ligne directe comparés aux coûts du raccordement au réseau

A l'appui de la démonstration d'absence d'offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables, BEE a transmis à la CWaPE les devis certifiés sincères et véritables attestant que le coût de la ligne directe était inférieur d'au moins la moitié du coût de raccordement au réseau tel que mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau.

Plus exhaustivement, BEE a produit :

##### Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'éolienne de BEE au réseau d'ORES :

- La proposition technique et financière pour un nouveau raccordement au réseau d'ORES, réalisée par ORES en date du 20 septembre 2021 ;
- Le devis du sous-traitant EQUANS (Fabricom Industrie Sud SA) pour les travaux et équipements à réaliser/placer en terrain privé afin de permettre le raccordement de l'éolienne de BEE au réseau d'ORES.

##### Pour l'évaluation de l'option raccordement de l'éolienne de BEE aux installations électriques de Bel'Ardenne SA en ligne directe :

- La proposition technique et financière d'ORES du 21 septembre 2021 reprenant les coûts relatifs à une modification du raccordement de Bel'Ardenne SA en vue de permettre le raccordement de l'éolienne à ses installations ;
- Le devis du sous-traitant EQUANS (Fabricom Industrie Sud SA) pour les travaux et équipements à réaliser/placer afin de raccorder l'éolienne de BEE aux installations électriques de Bel'Ardenne SA.

Les coûts des deux options de raccordement de l'éolienne peuvent être synthétisés comme suit :

	RACCORDEMENT DE L'EOLIENNE AU RESEAU D'ORES	RACCORDEMENT DE L'EOLIENNE CHEZ BEL'ARDENNE
Estimation ORES	██████████ €	██████████ €
Devis sous-traitant	██████████ €	██████████ €
TOTAL	██████████ €	██████████ €
Comparaison des coûts d'une option par rapport à l'autre	226%	44%

Ainsi, le coût total relatif au raccordement au réseau de distribution s'élève à ██████████ € HTVA. Le coût relatif à l'établissement de la ligne directe s'élève quant à lui à ██████████ € HTVA.

## 2. Droits réels sur les terrains privés traversés par la ligne directe

Il ressort du plan géographique identifiant le tracé de la ligne directe et les parcelles cadastrales traversées, ainsi que de l'extrait de matrice cadastrale, que la ligne directe se situera sur les terrains privés suivants :

- Parcelle ██████████, dont le propriétaire est Monsieur ██████████ ;
- Parcelles ██████████ dont le propriétaire est IDELUX (actuellement louées à Bel'Ardenne SA).

En ce qui concerne la parcelle ██████████, BEE a produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention de droit de superficie* », conclue entre, d'une part, Monsieur ██████████ et, d'autre part, BEE, en date du 11 février 2020.

Aux termes de cette convention :

- Monsieur ██████████ octroie à BEE un droit de superficie sur le Terrain afin d'y ériger les installations et de réaliser le projet ;
- le droit visé ci-dessus est consenti au profit de BEE pour une durée de 30 ans à dater du jour précédant le démarrage des travaux de construction, avec une possibilité de prolongation de même durée moyennant nouvelle convention.

En ce qui concerne les parcelles ██████████, BEE a produit une convention sous seing privé intitulée « *Convention : Promesse de droit de superficie et de servitudes de passage de câbles et d'accès* », conclue entre, d'une part, IDELUX et, d'autre part, BEE, en date du 20 septembre 2021.

Aux termes de cette convention :

- IDELUX octroie à BEE un droit de superficie et les servitudes de passage et d'établissement nécessaires à la réalisation du projet dont question ;
- le droit visé ci-dessus est consenti au profit de BEE pour une durée de 25 ans à dater de la passation de l'acte authentique.

Conformément à l'article 3.30 du nouveau Code civil :

*« §1<sup>er</sup>. Sont transcrits en entier dans un registre à ce destiné au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale : 1° les actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, constitutifs, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, y compris les actes authentiques visés aux articles 3.85, §1<sup>er</sup> et 3.98, §4, ainsi que les modifications y apportées ; (...) §2. A défaut de transcription, les actes visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° à 5° ou 8°, ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi qui disposent d'un droit concurrent sur le bien immobilier (...) ».*

L'article 3.31, § 1<sup>er</sup>, du même code dispose en outre que :

*« Les jugements, les actes authentiques et les actes sous signature privée, reconnus en justice ou devant notaire, seront seuls admis à la transcription ».*

Ces conventions sous seing privé jointes au dossier ne sont donc, en l'état, pas opposable aux tiers et sont par ailleurs conditionnées à l'obtention de l'ensemble des autorisations et permis, et du financement nécessaire à la réalisation du projet.

### 3. Occupation du domaine public

En ce qui concerne l'occupation du domaine public (domaine public autoroutier et passage sous le RAVeL), le demandeur a produit l'accord de « *passage de câbles en domaine public à Vaux-sur-Sûre* » délivré le 9 septembre 2020 par le Directeur des Ponts et Chaussées – Direction des routes du Luxembourg – Département du Réseau de Namur et du Luxembourg – SPW Mobilité et Infrastructures.

Cet accord est toutefois fait sous différentes réserves, dont celle qu'« *une demande soit introduite à la SOFICO afin de négocier une redevance pour cet éventuel droit de passage* ».

Le dossier du demandeur précise également que :

*« Pour ce qui concerne la traversée des espaces publics, BEE a l'accord de la direction des Routes du Luxembourg pour le passage le long de l'autoroute et la traversée du Ravel. Cet accord fera l'objet d'une convention avec la Sofico dès lors que le projet sera entièrement financé et prêt à être construit ».*

L'autorisation de la SOFICO, pour l'occupation du domaine public faisant partie du réseau autoroutier géré par celle-ci et sur lequel elle dispose d'un droit d'emphytéose<sup>1</sup>, doit dès lors être également obtenue par le demandeur.

---

<sup>1</sup> Article 3 de 29 avril 2010 de l'Arrêté du Gouvernement wallon déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures

### 3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes pour l'exercice des activités visées par sa demande et a remis une déclaration de Bel'Ardenne SA reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en matière de conception, exploitation, entretien de l'installation de BEE et qu'au regard de ceux-ci, Bel'Ardenne SA estime que BEE présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes.

Le demandeur a, en outre, satisfait aux exigences d'information de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. un plan géographique détaillé reprenant au minimum :
  - i. les différentes longueurs ;
  - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien (pas de pose aérienne de câbles envisagée) ;
- d. un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client).

## 4. AVIS DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande complète et recevable, est tenue de consulter le gestionnaire de réseau qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables.

Sollicité par courriel du 25 octobre 2021, ORES a précisé, par courriel du 15 novembre 2021, qu'il n'avait pas de remarques à formuler concernant le raccordement en ligne directe de l'éolienne de BEE aux installations de Bel'Ardenne SA.

## 5. DÉCISION DE LA CWAPE

Vu l'article 29, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, disposant que : « *Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.* » ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019, en particulier les articles 2, 3, 4, § 2, 2°, 4 § 2/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et alinéa 2, 2° ;

Vu la demande d'autorisation d'une ligne directe introduite par BEE en date du 4 juin 2021 ;

Vu la demande adaptée transmise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire de réseau, reçu le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le demandeur est une personne morale de droit belge ; qu'il a produit les documents nécessaires à la démonstration de ses capacités techniques pour la construction et l'exploitation de la ligne directe ;

Considérant que la ligne directe permettra au demandeur d'approvisionner directement son client, Bel'Ardenne SA ;

Considérant que la comparaison des coûts fait apparaître que les coûts d'un raccordement de l'éolienne de BEE au réseau public s'élèveraient à [REDACTED] HTVA alors que les coûts pour le raccordement de celle-ci en ligne directe aux installations électriques de Bel'Ardenne SA s'élèveraient à [REDACTED] HTVA ; que l'option d'un raccordement direct de l'éolienne de BEE au réseau d'ORES serait 226 % plus chère que l'option d'un raccordement de l'éolienne de BEE aux installations électriques de Bel'Ardenne SA en ligne directe ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de constater que BEE ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques et économiques raisonnables ;

Considérant qu'une partie de la ligne directe se situera sur une parcelle dont Monsieur [REDACTED] [REDACTED] est propriétaire ; qu'aux termes de la convention sous seing privé du 11 février 2020, BEE sera titulaire d'un droit de superficie sur cette parcelle pour une durée de 30 ans, renouvelable ;

Considérant qu'une partie de la ligne directe se situera également sur deux parcelles dont IDELUX est propriétaire ; qu'aux termes de la convention sous seing privé du 20 septembre 2021, BEE sera titulaire d'un droit de superficie et de droits de servitudes sur ces parcelles pour une durée de 25 ans ;

Considérant que ces droits ne seront opposables aux tiers qu'une fois que les conventions sous seing privé dont question auront été authentifiées par acte notarié ;

Considérant qu'une partie de la ligne directe se situera en domaine public ; que l'accord pour le passage de câbles en domaine public a été délivrée par la Direction des routes du Luxembourg en date du 9 septembre 2020 ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'occupation de la parcelle faisant partie du domaine public autoroutier, l'autorisation de la SOFICO est également requise ;

Eu égard à ce qui précède, **la CWaPE autorise la construction et l'exploitation d'une ligne directe d'électricité** entre l'éolienne de BELGIAN ECO ENERGIE SA et les installations de Bel'Ardenne SA situées Parc artisanal de Villeroux, Chaussée de Bastogne à 6640 VAUX-SUR-SURE (SIBRET), selon les conditions présentées dans le dossier de demande adapté du 1<sup>er</sup> octobre 2021, **aux conditions suspensives suivantes :**

- **la réception des actes notariés authentifiant les conventions d'octroi des droits réels sur les parcelles privées traversées par la ligne directe ;**
- **la réception de l'autorisation/la convention d'occupation du domaine public autoroutier délivrée par/conclue avec la SOFICO ;**

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, BEE fournira à la CWaPE un procès-verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ainsi que l'attestation par l'organisme agréé, de l'impossibilité de bouclage des réseaux à travers la ligne directe.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

## **ANNEXE (CONFIDENTIELLE)**

1. Demande de BELGIAN ECO ENERGY - Courrier du 4 juin 2021
2. Demande adaptée de BELGIAN ECO ENERGY - Courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2021
3. Courriel d'ORES du 15 novembre 2021

\* \*  
\*

*La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.*

*En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

*En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).*